



Direction du pilotage des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire

**PRÉFET DE L'AUDE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/0008**  
**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une autorisation environnementale**  
**au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de**  
**vidange du barrage de Cenne-Monestiés en vue de son confortement**  
**situé sur la commune de Cenne-Monestiés**  
**sollicitée par la commune de Cenne-Monestiés**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la demande du 14 février 2019 de la commune de Cenne-Monestiés relative à une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de vidange du barrage de Cenne-Monestiés en vue de son confortement sur le territoire de la commune de Cenne-Monestiés ;
- VU les pièces du dossier présenté ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU l'avis du 1<sup>er</sup> avril 2019 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude reçu en Préfecture le 5 février 2019 déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU la décision n° E19000054/34 du 17 avril 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur André Hiegel, officier de gendarmerie en retraite en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement) :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
3.2.4.0. 1°	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ;	Autorisation

**CONSIDERANT** qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci ne relève pas d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique du **22 mai 2019** au **05 juin 2019 inclus**, soit une durée de 15 jours, portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de vidange du barrage de Cenne-Monestiés en vue de son confortement.

#### Caractéristiques principales du projet :

Le projet concerne la mise en sécurité du barrage de Cenne-Monestiés par des travaux de confortement qui nécessitent une vidange de la retenue.

Les travaux à réaliser concernent les éléments suivants :

- mise en place de 20 nouveaux tirants d'ancrage
- réhabilitation du parement amont du barrage,
- travaux sur le parement aval du barrage,
- réhabilitation des galeries,
- travaux sur l'évacuateur de crue,
- réhabilitation des dispositifs de vidange.

Le dossier n'étant pas soumis à étude d'impact, il contient néanmoins une étude d'incidences sur l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur**

André Hiegel, officier de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 17 avril 2019 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

### **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

La commune de Cenne-Monestiés est concernée par l'opération de vidange et est désignée siège de l'enquête.

La vidange est susceptible d'avoir une incidence notable sur les milieux aquatiques ou le niveau des eaux des communes en aval sur le bassin du Lampy : Saint-martin-le-Vieil, Raissac-sur-Lampy et Alzonne.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie de Cenne-Monestiés. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>.
- gratuitement sur un poste informatique, en Préfecture de l'Aude – 52, rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de Cenne-Monestiés – 10bis rue de la Mairie – 11170 Cenne-Monestiés – à l'attention de Monsieur André Hiegel, commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-barrage-cennemonestiers@aude.gouv.fr](mailto:pref-barrage-cennemonestiers@aude.gouv.fr).

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html> dans les meilleurs délais possibles. Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

**Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.**

Conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

#### **ARTICLE 4 : Date et lieu de permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants en mairie de Cenne-Monestiés – 10bis rue de la Mairie - 11170 Cenne-Monestiés :

- le mercredi 22 mai 2019 de 09 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 29 mai 2019 de 09 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 05 juin 2019 de 09 h 00 à 12 h 00

#### **ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête**

##### Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

##### Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairies de Cenne-Monestiés, Saint-martin-le-Vieil, Raissac-sur-Lampy et Alzonne dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

**L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

##### Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>.

#### **ARTICLE 6 : Avis des communes**

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Cenne-Monestiés, Saint-Martin-le-Vieil, Raissac-sur-Lampy et Alzonne sont appelés à donner leur avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

### **ARTICLE 7 : Informations complémentaires**

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de la commune de Cenne-Monestiés – 10bis rue de la Mairie – 11170 Cenne-Monestiés.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Johan JANTZEN – Ingénieur Civil - Ouvrages hydrauliques, barrages  
Courriel : johan.jantzen@geos.ch – Tél. : 00 41 22 30 93 060

### **ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de Cenne-Monestiés.

### **ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Cenne-Monestiés ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>.

**ARTICLE 11 : Décisions prises à l'issue de l'enquête**

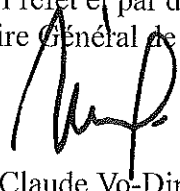
Au terme de la procédure, l'autorisation environnementale, sera accordée ou refusée par arrêté du Préfet de l'Aude.

**ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les maires des communes de Cenne-Monestiés, Saint-martin-le-Vieil, Raissac-sur-Lampy et Alzonne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le **24 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude Vo-Dinh